



Levée partielle de l'anonymat du don de gamètes et accès aux origines

Marie Le Roux

► **To cite this version:**

Marie Le Roux. Levée partielle de l'anonymat du don de gamètes et accès aux origines. Santé publique et épidémiologie. 2020. dumas-03381385

HAL Id: dumas-03381385

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03381385>

Submitted on 16 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE



Mémoire de Master d'éthique

LEVÉE PARTIELLE DE L'ANONYMAT DU DON DE GAMÈTES ET ACCÈS AUX ORIGINES

Marie Le Roux

Sous la direction des Professeurs Moutel et Grandazzi

Année universitaire 2019-2020

Je remercie Mme Benhaim, maître de Conférences des Universités, Praticien Hospitalier et Responsable de service du CECOS de Caen qui m'a aidée sur la direction à prendre dans ce travail, les professeurs Grandazzi et Moutel, mon grand-père, gynécologue-obstétricien, qui m'a donnée goût au sujet et qui m'a fournie des sources à utiliser. Enfin je remercie famille et amis qui m'ont beaucoup soutenue dans la réalisation de ce travail.

Table des matières

Introduction	1
I. État des lieux sur la législation actuelle	3
a. La loi actuelle concernant le don de gamètes.....	3
b. Le rôle de l’anonymat du don de gamètes.....	6
c. Droit comparé avec les différents pays européens	7
II. Le Projet de loi relatif à la bioéthique	11
a. Le contexte du projet de loi	11
b. Le consentement du donneur	13
c. Gestion des données	14
d. Composition de la commission	15
III. Discussion autour du projet de loi	16
a. Les craintes face à la levée de l’anonymat du don de gamètes	16
i. L’impact psychique de la levée de l’anonymat du don de gamètes.....	16
ii. L’impact social	18
b. Les revendications d’accès aux origines	21
i. L’évolution de la famille au fil des siècles	21
ii. La particularité du don de gamètes.....	24
iii. La culture du secret.....	26
iv. Les tests génétiques	27
v. Le droit au respect de la vie privée	28
Conclusion	31
Bibliographie	32
Résumé	36

Introduction

Le don, du latin « donum » qui signifie présent, est par définition, l'action d'abandonner gratuitement à quelqu'un la propriété ou la jouissance de quelque chose. C'est aussi ce que l'on abandonne à quelqu'un sans rien recevoir de lui en retour, au même titre qu'un cadeau.

Anonyme, du latin « anonymos », signifie « sans nom ».

Un don anonyme pourrait donc être considéré comme un présent venant d'un individu dont l'identité reste cachée.

Le don de gamètes, lui, consiste en l'apport par un tiers de spermatozoïdes ou d'ovocytes en vue d'une Procréation Médicalement Assistée (PMA) en cas d'infertilité de l'un des deux membres du couple.

Le principe de l'anonymat du don est appliqué à tous les dons issus de produits du corps humain, dont le don de gamètes, lors de la loi n°94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation, et au diagnostic prénatal. Ce principe strict d'anonymat a été adopté pour maintenir l'unité de la famille légale, qui pouvait ainsi choisir ou non de révéler l'existence d'un tiers donneur, sans que ce dernier ne vienne rompre l'équilibre familial. Il s'agit donc d'un anonymat absolu, inconditionnel et irréversible. Cet anonymat du don de gamètes est maintenu au cours des révisions législatives des lois de bioéthique de 2004 et 2011 car considéré comme un principe fondamental pour garantir l'éthique du don.

Or aujourd'hui, l'application radicale du principe d'anonymat édicté en 1994, est au cœur d'un vif débat impliquant d'un côté des enfants issus de dons qui revendiquent un accès à l'identité de leur donneur et de l'autre ceux qui défendent le maintien de l'anonymat. La société évolue et le modèle familial aussi. C'est donc dans un contexte d'une société française plus ouverte que le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) a lancé des états généraux de la bioéthique en janvier 2018 en vue d'une révision de la loi de bioéthique, en invitant à la fois les citoyens mais aussi les experts, à exprimer leurs opinions et à discuter ensemble. Un nouveau processus de révision de la loi de bioéthique par le Parlement s'est ainsi ouvert. Suite à ces nombreux travaux, le gouvernement a présenté le 24 juillet 2019 à l'Assemblée nationale, le projet de loi relatif à la bioéthique avec notamment l'article III : « Reconnaître les droits des enfants nés d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur en leur permettant d'accéder à l'identité de leur donneur sans revenir sur le principe d'anonymat du don ». Il s'agirait donc de

permettre aux enfants issus de dons d'accéder à l'identité de leur donneur ou donneuse à leur majorité s'ils le souhaitent.

De ce projet de loi émane une question essentielle :

Comment la levée partielle de l'anonymat du don de gamètes en France impacte-t-elle les différents acteurs de la procréation avec tiers donneur ou donneuse ?

J'étudierai ce sujet en trois axes. Parmi les objectifs de ce travail, il est d'abord important de réaliser un état des lieux concernant la loi actuelle en France. Puis j'aborderai plus précisément le projet de loi relatif à la bioéthique avec les modifications apportées à l'anonymat du don de gamètes. Enfin je terminerai sur une discussion autour de l'accès aux origines en pesant le contre et le pour d'un tel changement tout en confrontant les différents points de vue.

Concernant la méthode utilisée, la recherche bibliographique m'a permis d'analyser un bon nombre d'articles de loi sur la législation actuelle et celle proposée par le projet de loi. Certaines données sont extraites des nombreux rapports de l'Assemblée nationale, du Sénat, du CCNE, ou encore de l'Agence de biomédecine. J'ai étudié non seulement divers articles médicaux sur le don de gamète, mais aussi des articles basés sur la sociologie de la famille, sur la psychologie de l'enfant, sur le processus de la procréation médicalement assistée... Des témoignages d'enfants issus de dons sont inclus dans ce travail. Enfin je me suis beaucoup aidée d'émissions radios proposées par France culture pour mieux comprendre la filiation et d'un reportage diffusé sur Arte concernant les enfants du secret.

I. État des lieux sur la législation actuelle

a. La loi actuelle concernant le don de gamètes

Selon le Code de la santé publique, le don de gamètes consiste en « *l'apport par un tiers de spermatozoïdes ou d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation* » (Art. L1244-1 Code de la santé publique, Chap. IV, Don et utilisation de gamètes).

Actuellement en France, le don de gamètes respecte des grands principes éthiques encadrés par la loi de bioéthique de 1994, révisée en 2004, en 2011 puis en 2019. Parmi ces principes, on retrouve l'anonymat, la gratuité, ainsi que la recherche d'un consentement libre et éclairé.

De fait, la loi précise que le consentement écrit et révocable du donneur ainsi que du receveur sont recherchés à tout moment du don. Le consentement est volontaire, réalisé librement et sans pression d'aucune sorte. Concernant le donneur, « *son consentement et, s'il fait partie d'un couple, celui de l'autre membre du couple sont recueillis par écrit et peuvent être révoqués à tout moment jusqu'à l'utilisation des gamètes. Il en est de même du consentement des deux membres du couple receveur.* » (Art. L1244-2 Code de la santé publique, Chap. IV, Don et utilisation de gamètes). Pour obtenir un consentement éclairé des deux partis, l'information donnée doit être complète. Le donneur ou la donneuse sont informés par le médecin des modalités de prise en charge et de la technique mise en œuvre, notamment concernant les risques et les contraintes du traitement hormonal et du prélèvement chez la donneuse d'ovocytes.

« *La donneuse d'ovocytes doit être particulièrement informée des conditions de la stimulation ovarienne et du prélèvement ovocytaire, des risques et des contraintes liés à cette technique, lors des entretiens avec l'équipe médicale pluridisciplinaire. Elle est informée des conditions légales du don, notamment du principe d'anonymat et du principe de gratuité. Elle bénéficie du remboursement des frais engagés pour le don.* » (Art. L1244-7 Code de la santé publique, Chap. IV, Don et utilisation de gamètes)

Le don est donc un acte volontaire et gratuit. Il est interdit de conférer une valeur patrimoniale aux éléments ou produits du corps humain pour éviter toutes commercialisations ou trafics éventuels. « *Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps*

humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles. » (Art. 16-5 du Code civil, Chap.2, Du respect du corps humain)

Le principe d'anonymat est inscrit à la fois dans le Code de la santé publique et dans le Code civil :

« Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur, ni le receveur celle du donneur. Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Il ne peut être dérogé à ce principe d'anonymat qu'en cas de nécessité thérapeutique. » (Art. L1211-5 Code de la santé publique, Chap. IV, Don et utilisation de gamètes).

« Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur. » (Art. 16-8 du Code civil, chap.II, Du respect du corps humain).

Ainsi, donneurs et receveurs ne peuvent connaître leur identité respective afin qu'aucune filiation ne soit possible entre l'enfant issu de don et son donneur. Cet enfant est « celui du couple qui l'a désiré, sa famille est celle dans laquelle il est né »¹. Cet anonymat absolu a été instauré pour « protéger les parents légaux en excluant tout lien avec le donneur et pour éviter tout paiement du donneur par le couple bénéficiaire du don »². L'enfant issu de don ne peut donc, en aucun cas, avoir accès à l'identité de son donneur, même une fois sa majorité atteinte. « Le fait de divulguer une information permettant à la fois d'identifier une personne ou un couple qui a fait don de gamètes et le couple qui les a reçus est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. » (Art. 511-10 du Code pénal, Chap 1^{er}, des infractions en matière d'éthique biomédicale).

La seule exception qui existe à ce jour concernant l'accès à des informations sur le donneur ou la donneuse est la raison thérapeutique. En effet, « un médecin peut accéder aux informations médicales non identifiantes en cas de nécessité thérapeutique concernant un enfant conçu à partir de gamètes issus de don. » (Premier alinéa de l'article L. 1244-6 du Code de la santé publique). Parmi ces données non identifiantes, on compte l'âge du donneur, son état de santé

¹ https://www.agence-biomedecine.fr/IMG/pdf/fiche_2_encadrement_juridique_don_de_gametes.pdf

² « La révision des lois de bioéthique » Étude du Conseil d'État du 9 avril 2009 p.52

et ses antécédents médicaux, ses caractéristiques physiques, sa situation familiale et professionnelle, son pays de naissance et sa nationalité, les motivations de son don rédigés par ses soins. Les nécessités thérapeutiques comprennent la prévention des risques de consanguinité pour deux personnes en couples issues d'AMP avec tiers donneur. Un médecin peut, à leur demande, vérifier qu'elles ne sont pas issues d'un même donneur et ce, sans remise en cause de l'anonymat. L'autre situation qui peut justifier un accès par le médecin à certaines données du donneur est en cas d'anomalie génétique grave. En effet, si le donneur est atteint d'une pathologie génétique, il peut « *autoriser le médecin prescripteur à saisir le responsable du centre d'assistance médicale à la procréation afin qu'il procède à l'information des enfants issus du don dans les conditions prévues* » (Dernier alinéa de l'article L. 1131-1-2 du Code de la santé publique).

La loi limite le nombre d'enfants issus du don d'ovocytes ou de spermatozoïdes d'un seul et même donneur à 10 afin que les probabilités de consanguinité pour les générations futures soient statistiquement infimes. « *Le recours aux gamètes d'un même donneur ne peut délibérément conduire à la naissance de plus de dix enfants.* » (Art. L1244-4 du Code de la santé publique, Chap. IV, Don et utilisation de gamètes).

Concernant les conditions du don, les donneuses et donneurs doivent être majeurs et être âgés de moins de 37 ans pour les femmes et moins de 45 ans chez les hommes. La loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique a modifié les dispositions relatives au don de gamètes en ouvrant la possibilité aux personnes n'ayant pas eu d'enfant de donner leurs gamètes.

Le double don de gamètes est interdit en France selon la loi de bioéthique de 2004. C'est-à-dire qu'au moins un des gamètes qui permettra de concevoir l'enfant doit provenir de l'un des membres du couple.

Le don de gamètes n'est pour l'instant accordé qu'aux couples composés d'un homme et d'une femme en âge de procréer qui doivent recourir à une AMP pour cause d'infertilité médicalement diagnostiquée ou de risque de transmission à l'enfant ou au conjoint d'une maladie particulièrement grave. Le projet de loi relatif à la bioéthique devrait cependant ouvrir le don de gamètes aux couples de femmes.

Seuls les organismes et établissements de santé publics et privés à but non lucratif désignés par l'Agence régionale de santé après avis de l'agence de biomédecine sont autorisés à réaliser le

recueil, traitement, conservation et cession de gamètes. Il existe une vingtaine de centres d'AMP qui encadrent et réalisent le don d'ovocytes et plus d'une vingtaine de centres de conservation des œufs et du sperme humain (CECOS) qui gèrent le don de spermatozoïdes.

Actuellement, les données relatives au donneur sont conservées dans des conditions strictes par les structures autorisées par les agences régionales de santé à mettre en œuvre les activités relatives au don de gamètes ; seuls certains praticiens peuvent avoir accès au dossier du donneur. Le dossier est conservé pendant 40 ans sous forme anonyme. De fait, « *Les informations touchant à l'identité' des donneurs, à l'identification des enfants nés et aux liens biologiques existant entre eux sont conservées, quel que soit le support, de manière à garantir strictement leur confidentialité' » » (11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} alinéa de l'article R. 1244-5 du code de la santé publique). De plus, depuis la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique, la Commission nationale de l'informatique et des libertés « *contrôle les conditions dans lesquelles est effectué le recueil des données à caractère personnel à l'occasion des procréations médicalement assistées.* » (Art. 1244-6 du Code de la santé publique, Chap. IV, Don et utilisation de gamètes)*

Le don de gamètes est donc encadré par de nombreuses règles et notamment par un principe d'anonymat strict et absolu qui est un sujet de débat depuis plus de 20 ans, sans pour autant qu'il y ait eu réellement de changements légaux. Le projet de loi du 24 juillet 2019 est donc un tournant dans l'accès aux origines des enfants issus de don.

b. Le rôle de l'anonymat du don de gamètes

L'anonymat a été appliqué au don de gamètes, au même titre que le don du sang ou d'organe, afin de maintenir une démarche éthique qui respecte les piliers du don introduits par la loi Cavaillet du 22 décembre 1976 : le consentement présumé, la gratuité et l'anonymat.³ Gratuité et anonymat sont présentés comme indissociables. De fait, si l'on s'intéresse au don dans les trois religions monothéistes, il est partout souligné qu'il faut donner au prochain, au pauvre ou au malheureux sans rien attendre en retour. On ne donne pas pour apaiser sa conscience mais pour combler le besoin du nécessiteux. Les trois religions se rejoignent d'ailleurs sur une invitation à donner dans la discrétion, dans l'humilité, sans s'en glorifier et même si possible sans se faire connaître à celui à qui l'on donne. C'est ce qu'évoque le célèbre passage de la Bible

³ DGOS, « Les modalités du don d'organes ou de tissus ».

« Mais quand tu fais l'aumône, que ta main gauche ne sache pas ce que fait ta droite, afin que ton aumône se fasse en secret »⁴. Ces principes sont donc ancrés dans notre histoire depuis la nuit des temps et sont indispensables pour maintenir l'éthique du don. En effet, la gratuité permet de « prévenir toute tentative de négociation pécuniaire du don de gamètes entre un couple et un donneur » et l'anonymat vient renforcer ce principe puisqu'il évite « toute démarche de sélection de leur donneur par les couples, en fonction de ses caractéristiques physiques ou intellectuelles, ou encore d'une proximité familiale ou affective »⁵. Gratuité et anonymat permettent donc l'égalité de tous les receveurs devant le don ainsi que d'empêcher toutes dérives eugénistes et marchandes des produits issus du corps humain.

De plus, instaurer un anonymat strict permet que l'enfant issu de don n'établisse aucune filiation avec son donneur et que l'équilibre familial ne soit pas troublé par l'intervention du tiers donneur au cours de l'éducation de l'enfant. L'anonymat « répondait aussi à la volonté de protéger les parents légaux en excluant tout lien avec le donneur, au désir de la grande majorité des couples bénéficiaires qui espéraient oublier le rôle même du don et construire une fiction de procréation classique »⁶.

Enfin, l'anonymat apparaît comme une garantie de la protection du donneur. Aucun lien ne peut être établi avec l'enfant et le dégage donc de toute responsabilité. Le donneur ou la donneuse n'a donc aucune possibilité d'être contacté par ses « enfants » et permet de donner librement sans rien attendre en retour. C'est ainsi que cet anonymat a permis aux stocks de gamètes d'être suffisants pour développer la technique de PMA. C'est pourquoi la pénurie de dons est l'une des principales craintes dans la possibilité de lever l'anonymat du don de gamètes. De nombreux pays européens ont, de fait, observé une diminution des dons dans un premier temps suite à la levée de l'anonymat.

c. Droit comparé avec les différents pays européens

Il est intéressant de se pencher sur les différentes lois qui régissent l'accès aux origines pour les enfants issus de don de gamètes dans les principaux pays européens. On retrouve de fait une disparité concernant les droits respectifs des donneurs et des enfants issus de dons de gamètes

⁴ « AELF — Evangile de Jésus-Christ selon saint Matthieu — chapitre 6 ».

⁵ Claire Legras « L'anonymat des donneurs de gamètes », dans Laennec 2010/1 (Tome 58), page 38

⁶ Claire Legras « L'anonymat des donneurs de gamètes », dans Laennec 2010/1 (Tome 58), page 38

au sein des différents pays européens. Pour certains d'entre eux, l'anonymat du don de gamètes est seulement relatif puisque l'accès à l'identité du donneur est autorisé, pour la plupart, à la majorité de l'enfant. D'autres pays ont opté pour un anonymat strict et absolu sans possibilité d'accès aux origines. Cependant, comme on a pu l'observer au Portugal en 2018 ou encore en France en 2019, la législation est en train d'évoluer et de s'inspirer de ses pays voisins. Le cas de l'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et la Belgique sont pertinents à étudier puisqu'ils présentent différentes législations pour l'accès aux origines.

S'agissant de l'Allemagne la question de l'accès aux origines concerne seulement le don de sperme, car ce pays interdit le don d'ovocytes.⁷

En Allemagne, le droit d'accès aux origines est reconnu par la jurisprudence depuis 1989. L'affirmation du droit à la connaissance des origines génétiques par la Cour constitutionnelle fédérale empêche les donneurs de rester anonymes. Une loi de 2017 consacre ce droit pour les personnes issues de don de gamètes et organise la conservation et la transmission des informations. A partir de l'âge de 16 ans, les personnes issues de don peuvent demander à connaître l'identité du donneur via un registre central des donneurs de sperme et des femmes receveuses. Avant l'âge de 16 ans, ce sont les parents qui ont la possibilité d'accéder à cette identité. Ces données devront être conservées pendant 110 ans. Le fait que le donneur ne puisse pas être reconnu comme père de l'enfant est désormais inscrit dans l'article 2 du Code civil allemand.⁸

En revanche, les autres pays étudiés autorisent le don de sperme et le don d'ovocytes.

Il est intéressant d'analyser le cas du Royaume Uni. En effet, le principe de l'anonymat a été abandonné pour les dons postérieurs au 1^{er} avril 2005. Depuis cette date, l'agence indépendante chargée du contrôle de l'application de la loi sur la PMA (la Human Fertilisation and Embryology Authority (HFEA)) enregistre plusieurs éléments d'identification des donneurs dans le fichier qui contient les informations communiquées aux enfants conçus par AMP. Les personnes issues de don peuvent donc avoir accès à des informations non identifiantes à partir

⁷ <https://www.courrierinternational.com/grand-format/infographie-procreation-medicalement-assistee-etat-des-lieux-en-europe>

⁸ « L'anonymat du don de gamètes ». https://www.senat.fr/lc/lc186/lc186_mono.html

de l'âge de 16 ans, et à l'identité du donneur à partir de 18 ans. Le donneur n'a aucune obligation vis-à-vis des enfants.⁹

La Suède a établi très tôt le principe de droit de connaître ses origines puisque le principe de l'anonymat des donneurs a été abandonné le 1^{er} mars 1985, afin de garantir aux enfants nés grâce à une insémination artificielle avec un tiers donneur le droit à la connaissance de leurs origines génétiques. Le même droit a été reconnu le 1^{er} janvier 2003 aux enfants nés grâce à un don d'ovocytes. Ainsi, l'accès à l'identité du donneur est possible pour toutes les personnes issues de don de sperme après 1985, et pour les personnes issues de don d'ovocyte après 2003. Ce droit peut être exercé à partir de l'âge de 18 ans, une fois que l'enfant est considéré comme suffisamment mature. La communication des données est établie par l'établissement hospitalier où le traitement contre la stérilité a eu lieu. Ces données doivent être conservées pendant soixante-dix ans.¹⁰

En Finlande, jusqu'en 2006, les dons pouvaient être anonymes ou non-anonymes. Depuis une loi de 2006 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007, l'accès aux origines est possible pour les personnes issues de dons de gamètes ou d'embryon à partir de l'âge de 18 ans. La particularité de la Finlande est qu'elle permet la co-parentalité pour les dons de sperme. La receveuse peut faire appel à un donneur connu qui peut faire enregistrer au moment du don son consentement pour reconnaître la paternité de l'enfant.¹¹

Aux Pays-Bas, jusqu'à une loi de 2002 entrée en vigueur en 2004, les donneurs pouvaient choisir de rester anonymes ou non. En adoptant cette loi du 25 avril 2002 sur les règles relatives à la conservation, à la gestion et à la diffusion des informations relatives aux donneurs en cas de PMA, les Pays-Bas ont abandonné le double régime du don de gamètes. Ainsi, pour tous les enfants issus de dons effectués à partir de 2004, l'accès aux origines est possible. Ces enfants peuvent accéder dès 12 ans à des renseignements non identifiants, et dès 16 ans à l'identité du donneur. Les données relatives au donneur sont gérées par la Fondation pour les informations

⁹ https://www.senat.fr/lc/lc186/lc186_mono.html#toc12

¹⁰ https://www.senat.fr/lc/lc186/lc186_mono.html#toc12

¹¹ <https://pmanonyme.asso.fr/le-principe-danonymat-a-letranger/#:~:text=L'acc%C3%A8s%20aux%20origines%20est%20permis%20depuis%20une%20loi%20de,de%20gam%C3%A8tes%20et%20d'embryons.&text=La%20personne%20issue%20de%20don,16%20ans%20dans%20certains%20cas.>

relatives aux donneurs en matière de procréation médicalement assistée. Puisque le double régime de dons a été abandonné, la Fondation doit s'assurer de l'accord du donneur. En cas de refus de ce dernier, les arguments des deux parties doivent être évalués. Étant donné que l'intérêt de l'enfant est considéré comme prioritaire, le refus du donneur n'est pris en compte que si ce dernier avance des raisons déterminantes.¹²

Au Portugal, dans une décision du 24 avril 2018, la Cour constitutionnelle a déclaré que l'anonymat du don de gamètes était contraire à la Constitution portugaise. Ce régime était en vigueur depuis la loi n° 32/2006 qui autorisait notamment la divulgation d'informations de nature génétique mais pas sur l'identité du donneur. Ainsi, chacun a désormais droit de chacun de connaître ses origines génétiques. L'originalité de la loi de 2019 est qu'elle fait peser une obligation de confidentialité sur les personnes conçues par don : celles-ci ne devront pas divulguer l'identité du donneur à des tiers sauf consentement exprès de celui-ci, sous peine de poursuites civiles. Le Parlement portugais doit à présent légiférer sur les dons de gamètes.¹³

D'autres pays n'autorisent pas encore l'accès aux origines et maintiennent le principe d'anonymat absolu. C'est notamment le cas de l'Espagne. De fait, la loi n° 14 du 26 mai 2006 sur les techniques de reproduction médicalement assistée exige l'anonymat du don de gamètes. Cependant, elle donne aux femmes qui ont bénéficié d'une assistance médicale à la procréation ainsi qu'aux enfants ainsi conçus le droit d'obtenir des renseignements d'ordre général sur les donneurs. La loi prévoit également la levée du secret en cas de nécessité thérapeutique.¹⁴

La Belgique impose un anonymat pour le don de sperme afin d'éviter toute tentative d'établir la paternité à l'encontre du donneur. Or si l'anonymat semble être de règle pour les donneurs de sperme et d'embryons, le don d'ovocytes n'est pas anonyme. La Belgique autorise le don direct résultant d'un accord entre la donneuse et le couple receveur. Le cas échéant, seuls les parents ont connaissance de l'identité du donneur. On est donc dans le cas particulier d'un accès partiel aux origines.¹⁵

¹² https://www.senat.fr/lc/lc186/lc186_mono.html#toc20

¹³ Étude d'impact du projet de loi relatif à la bioéthique du 23 juillet 2019, p.134

¹⁴ Étude d'impact du projet de loi relatif à la bioéthique du 23 juillet 2019, p.135

¹⁵ <https://pmanonyme.asso.fr/le-principe-danonymat-a-letranger/#:~:text=L'acc%C3%A8s%20aux%20origines%20est%20permis%20depuis%20une%20loi%20de,de%20Ogam%C3%A8tes%20et%20d'embryons.&text=La%20personne%20issue%20de%20don,16%20ans%20dans%20certains%20cas.>

On peut ainsi constater en Europe un ample mouvement de reconnaissance du droit des personnes nées de don à accéder à leurs origines, en référence majeure à l'intérêt de l'enfant et aux droits de la personne. Beaucoup de pays sont passés d'un système qui prônait le « ni vu ni connu » à un principe de responsabilité pour « ne plus obliger les familles issues de don à mimer une famille biologique, en effaçant et déniaient la réalité de leur histoire propre au risque de la reléguer dans le silence et la honte, sans raison aucune. »¹⁶ La France, face aux nombreuses revendications d'accès aux origines de la part des enfants issus de dons a décidé de suivre le mouvement de ses voisins européens en présentant un nouveau projet de loi relatif à la bioéthique le 24 juillet 2019.

II. Le Projet de loi relatif à la bioéthique

a. Le contexte du projet de loi

Du 18 janvier au 7 juillet 2018 se sont tenus les États généraux de bioéthique en vue d'une révision des lois de bioéthique et au cours desquels de nombreux sujets ont été débattus. Les avis du peuple français, de nombreux spécialistes ainsi que de comités ont été pris en compte pour tenter de répondre au mieux à la question : quel monde voulons-nous pour demain ? L'ensemble des travaux, arguments, opinions, ont été restitués dans un rapport de synthèse publié en juin 2018. Le Comité consultatif national d'éthique s'est ensuite proposé de construire un avis sur tous les thèmes qui ont été débattus¹⁷. Concernant la levée partielle de l'anonymat du don de gamètes, le CCNE avait recommandé, en 2005, de favoriser la levée du secret du mode de conception, de respecter l'anonymat des donneurs et receveurs et de permettre que l'enfant ait accès à des informations non identifiantes en maintenant l'anonymat des donneurs. Le CCNE propose donc, dans son avis n°129, que ce soit sur ces bases que la réflexion sur la question de la levée de l'anonymat soit posée.

D'autres réflexions ont abouti à des rapports dont le rapport d'information de l'Assemblée nationale sur la révision de la loi relative à la bioéthique, celui de l'Agence de la biomédecine « Rapport sur l'application de la loi de bioéthique », le rapport du Conseil d'État et celui de

¹⁶ http://www.justice.gouv.fr/include_htm/etat_des_savoirs/eds_thery-rapport-filiation-origines-parentalite-2014.pdf ; « Filiation, origines, parentalité » Irène Théry, Anne-Marie Leroyer p.205

¹⁷ Avis 129 « Contribution du Comité national d'éthique à la révision de la loi de bioéthique 2018-2019 »

l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Tous étant favorables à autoriser l'accès aux origines.

Dans le contexte d'une société changeante à tout point de vue (technologique, éthique, politique, social...), le Conseil d'État a été saisi le 13 juin 2019 d'un projet de loi relatif à la bioéthique. Ce projet s'inscrit dans le cadre juridique français de la bioéthique, construit par les trois lois de juillet 1994 (n° 94-548 du 1er juillet 1994, 94-653 et 94-654 du 29 juillet 1994), la loi du 6 août 2004 (n° 2004-800) et la loi du 7 juillet 2011 (n° 2011-814). La présentation du projet répond aux dispositions de l'article 47 de la loi du 7 juillet 2011 prévoyant que cette loi fera « l'objet d'un nouvel examen d'ensemble par le Parlement dans un délai maximal de sept ans après son entrée en vigueur ».¹⁸

C'est ainsi qu'Agnès Buzin, ministre de la santé, a présenté, au nom d'Edouard Philippe, le projet de loi n°2187 relatif à la bioéthique le 24 juillet 2019 à l'Assemblée nationale. Ce projet de loi comporte notamment l'article 3 portant sur le droit d'un enfant issu d'un don de gamètes ou d'embryon d'accéder à ses origines. L'article 3 permet d'ouvrir un nouveau droit aux personnes nées d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur qui, à leur majorité, auront la possibilité, sans condition, d'accéder aux informations non identifiantes relatives au tiers donneur ainsi qu'à l'identité de ce dernier. En parallèle, l'article prévoit également une gestion centralisée des données relatives aux donneurs, aux dons et aux enfants nés de dons par l'Agence de la biomédecine. Il met en place une Commission qui accueillera les demandes des personnes nées de don et sollicitera l'Agence de la biomédecine pour obtenir les informations lui permettant d'exercer ses missions. Enfin, l'article prévoit un dispositif adapté pour les donneurs et les personnes nées de don qui ne relèvent pas du régime qui entrera en vigueur postérieurement à la promulgation de la loi.¹⁹ Le texte en est aujourd'hui à sa deuxième lecture par l'assemblée nationale.

Ainsi selon l'article 3 du projet de loi :

« Tout enfant conçu par assistance médicale à la procréation avec tiers donneur peut à sa majorité, accéder à des données non identifiantes relatives à ce tiers donneur, et s'il le souhaite, accéder à l'identité de ce tiers donneur. »

¹⁸ http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b2187_avis-conseil-etat.pdf

¹⁹ Assemblée nationale, « Projet de loi n° 2658, modifié par le Sénat, relatif à la bioéthique ».

b. Le consentement du donneur

« Le consentement exprès du tiers donneur à la communication de ces données et de son identité dans les conditions du premier alinéa est recueilli avant même de procéder au don. » (Art. L. 2143-2 du projet de loi relatif à la bioéthique)

Trois options principales ont été discutées pour les nouveaux donneurs :

- Dans la première option, l'accord du donneur à l'accès à son identité deviendrait une condition du don ; ce consentement au moment du don vaudrait donc une fois pour toute.
- Dans la deuxième option, le donneur aurait le choix, au moment du don, entre l'accord ou non à l'accès à son identité.
- Dans la troisième option, le donneur serait informé, au moment où il effectue le don, de la possibilité de demande d'accès ultérieur à son identité par les enfants qui naîtraient de son don mais son consentement exprès serait en tout état de cause sollicité au moment même de cette éventuelle demande.

La première option est celle qui apparaît comme étant la plus équitable pour les enfants issus de dons, les receveurs et les donneurs en ne créant pas plusieurs catégories de dons. Au contraire, la deuxième option favoriserait deux types de donneurs : ceux qui acceptent la levée de l'anonymat à la demande de l'enfant et ceux qui refusent. Les enfants issus de dons ne seraient donc pas à égalité puisque certains auraient le droit d'accéder à leurs origines mais pas les autres. Cette option risque « de créer ab initio deux catégories de donneurs » avec la possibilité que les futurs parents revendiquent de pouvoir choisir entre ces deux catégories.²⁰ Enfin, la troisième option n'exclut pas le refus du donneur à l'accès à son identité au moment de la demande d'une personne née d'un don devenue majeure. Elle est donc également inégalitaire pour les personnes nées de don.²¹ La première option qui consiste en un consentement irrévocable du donneur au moment du don semblerait donc la plus juste.

²⁰ Comité consultatif national d'éthique (CCNE), avis n° 90 : « Accès aux origines, anonymat et secret de la filiation », novembre 2005, p. 24.

²¹ http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b2187_etude-impact#_Toc14770804

« Au moment du consentement au don de gamètes prévu à l'article L. 1244-2 ou du consentement à l'accueil d'embryon prévu à l'article L. 2141-5, le médecin recueille l'identité du tiers donneur ainsi que des informations le concernant portant sur :

1° Son âge ; 2° son état général au moment du don, tel qu'il le décrit ; 3° ses caractéristiques physiques ; 4° sa situation familiale et professionnelle ; 5° son pays de naissance ; 6° les motivations de son don, rédigées par lui. » Art. L. 2143-3 du Projet de loi relatif à la bioéthique

Ainsi, le donneur devra obligatoirement consentir à la communication de toutes ces informations si l'enfant en fait la demande à sa majorité, autrement il ne pourra pas donner ses gamètes.

c. Gestion des données

La gestion des données relatives au donneur est une notion importante pour garantir la sécurité des données et leur confidentialité jusqu'à la majorité de l'enfant. Ainsi comme l'expose l'article L. 2143-4 du projet de loi, les informations du donneur seront conservées « dans des conditions garantissant strictement leur sécurité, leur intégrité et leur confidentialité pour une durée limitée et adéquate tenant compte des nécessités résultant de l'usage auquel ces données sont destinées fixée par décret en Conseil d'État et qui ne peut être inférieure à quatre-vingts ans. »

C'est une commission placée auprès du ministre chargé de la santé qui est chargée d'autoriser la communication des données non identifiantes et l'identité du donneur conservées par l'agence de Biomédecine.

« Elle statue :

« 1° Sur les demandes d'accès à des données non identifiantes relatives au tiers donneur ;

« 2° Sur les demandes d'accès à l'identité du tiers donneur ;

« 3° À la demande d'un médecin, sur le caractère non identifiant de certaines données préalablement à leur transmission au responsable du traitement. » » (Art. L.2143-6)

La commission a plusieurs missions. Sa mission principale est de gérer les demandes d'accès aux données relatives au donneur par les enfants majeurs issus de don. Elle est aussi chargée de recueillir l'accord des donneurs qui ne sont pas concernés par cette réforme mais qui souhaitent tout de même lever leur anonymat. Enfin, la commission assure « l'information et l'accompagnement des demandeurs et des tiers donneurs ». ²²

²² Art. L. 2143-6 du projet de loi relatif à la bioéthique

d. Composition de la commission

Enfin l'article 3 du projet de loi annonce que la composition de la commission doit comprendre un membre de la juridiction administrative, un magistrat de l'ordre judiciaire, quatre représentants du ministère de la justice et des ministères chargés de l'action sociale et de la santé, quatre personnalités qualifiées dans le domaine de l'AMP ou des sciences humaines et sociales, et six représentants d'associations. La parité doit également être respectée au sein de cette commission.²³

Ainsi, ce projet de loi marque un tournant pour les enfants issus de don mais aussi pour les donneurs et receveurs. L'accès aux origines semble être pour certains une étape incontournable dans la construction identitaire de l'enfant et l'en empêcher serait comme le priver d'une partie de son histoire. De nombreux arguments défendus par des associations mais aussi par des professionnels de santé ainsi que par différents comités vont dans le sens de cette requête et approuvent la levée de l'anonymat du don de gamètes. Or, face à ces revendications d'accès aux origines, diverses craintes émanent de l'article 3 de ce projet de loi. Qu'en est-il du risque de rupture familiale tels que le rejet de l'un ou des deux parents légaux ? L'enfant, une fois l'identité de son donneur dévoilée, pourrait rechercher son donneur, sa donneuse ou ses demi-frères et demi-sœurs avec éventuellement intrusion dans les vies privées. La grande inquiétude pour les centres de PMA est notamment le risque de pénurie de dons dans une période où les dons se font déjà rares. Autant d'interrogations qui alimentent le débat d'accès aux origines et que nous allons étudier dans cette dernière partie.

²³ Art. L. 2143-7 du projet de loi relatif à la bioéthique

III. Discussion autour du projet de loi

a. Les craintes face à la levée de l'anonymat du don de gamètes

i. L'impact psychique de la levée de l'anonymat du don de gamètes

Quelles sont les craintes qui émanent de ce projet de loi ? Les intérêts qui peuvent contrebalancer le droit à la connaissance des origines comptent la préservation de la vie familiale au sein de la famille légale, l'intérêt moral et familial du donneur et l'impact positif de l'anonymat sur le nombre de dons.

Si l'on se penche sur les sondages du CCNE lors des États généraux de bioéthiques, sur 1379 votes, 716 personnes se sont positionnées contre la levée de l'anonymat du don de gamètes.²⁴ Parmi les craintes on retrouve notamment l'impact psychique que pourrait avoir la levée de l'anonymat du don de gamètes sur l'individu.

Concernant la préservation de la vie familiale au sein de la famille légale, Mme Sarah Bydlowski, pédopsychiatre, psychanalyste et chercheur évoque que l'idée sous-jacente à l'anonymat est surtout qu'il convient de ne pas donner trop de réalité au donneur. La levée de l'anonymat ne ferait qu'accroître la place accordée au donneur dans la famille. Or la situation d'une famille créée suite à un don de gamètes est suffisamment complexe à gérer pour les parents. Lever l'anonymat risquerait d'ajouter une instabilité familiale en plus. La pédopsychiatre alerte d'ailleurs sur le manque d'accompagnement psychique en amont et en aval de ces situations, pour les adultes, les enfants issus de ces situations et leurs familles. Il conviendrait de prévoir et d'organiser une collaboration entre les équipes de PMA et les pédopsychiatres, dans le cadre des soins de santé publique, accessibles à tous.²⁵

Un autre argument qui pourrait remettre en question la levée de l'anonymat est celui évoqué par Huguette Jordana, psychologue et psychothérapeute : le débat actuel sur la levée de l'anonymat met l'accent sur la dette du donneur, qui serait redevable de l'accès à son identité

²⁴<https://etatsgenerauxdelabioethique.fr/media/default/0001/01/cf03ae19a547697a32b33a898b62462966959a8d.pdf>

²⁵http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/bioethique/l15bioethique1819060_compte-rendu

pour que les enfants issus de dons puissent construire pleinement la leur. C'est le donneur qui se trouve engagé par son geste et non le receveur, engagé sur un terrain qui n'était pas le sien au moment du don puisqu'il n'avait aucun désir d'engendrer une filiation inconnue, vis-à-vis de laquelle il pourrait avoir une quelconque responsabilité. ²⁶ D'où la crainte que les donneurs ne se manifestent plus après ce projet de loi. Ainsi, l'anonymat est une protection qui convient aussi bien au donneur, au couple de receveurs et aux CECOS. De fait, le donneur veut être sûr que personne ne viendra un jour « sonner à sa porte » ; les couples receveurs craignent de voir un jour leur enfant rechercher son père ou sa mère biologique, et même que le donneur puisse s'intéresser à l'enfant ; et les CECOS ont un fonctionnement et un stock de gamètes qui dépend de l'anonymat.²⁷ Changer de législation provoquerait un bouleversement dans le processus de PMA qui a toujours été encadré par cette base d'anonymat. Le changement effraie. Il est toujours difficile de remettre en question des décisions ancrées en France depuis plus de 25 ans.

Pour aller plus loin dans les craintes provoquées par ce projet de loi, M. Pierre Lévy-Soussan, psychiatre, psychanalyste, chargé de cours à l'université Paris-Diderot, rappelle que les échecs filiatifs ne sont pas propres aux familles issues de PMA. On les retrouve aussi chez les familles « classiques ». Ces échecs filiatifs se traduisent par le fait que l'enfant manque de fondations pour se construire et risque des dérives graves et sévères, telles que des dérives psychopathiques, une désinsertion scolaire ou des difficultés à reconnaître son père et sa mère comme tels. Ainsi, établir des liens de parenté entre parents et enfants est une tâche complexe pour toute famille. Or lorsqu'un couple a recours à une procréation avec intervention d'un tiers, Pierre Lévy-Soussan explique que certains couples ne parviennent pas à s'approprier ce don venant d'un patrimoine extérieur et n'arrivent pas à faire comme si les gamètes venaient de l'homme ou de la femme. Cela peut alors conduire à une idéologisation des liens du sang et à une amplification du rôle du donneur biologique. Cela fait partie des mécanismes qui empêchent l'homme comme la femme de se considérer respectivement comme vrais père et mère de l'enfant. Les parents qui n'arrivent pas à se défaire de ces liens du sang le communiquent indirectement à leur enfant. C'est ce qui mène aux échecs de filiation psychique avec un enfant qui souffre de ses origines une fois adulte. Le psychiatre affirme que les demandes d'accès aux origines « s'enracinaient toujours dans une souffrance familiale conduisant à ce que la modalité procréatique par rapport au secret ou au dépassement du lien

²⁶ Huguette Jordana, « Un enfant, à quel prix ? » dans *Empan* 2011/2 (n°82) p.27

²⁷ Huguette Jordana, « Filiations particulières. Constats et questions ». dans *Empan* 2002/3 n°47, p.4

du sang n'ait pas été rendue possible ». Ainsi la requête d'accès aux origines de la part de l'enfant est en réalité la conséquence d'une idéalisation des liens du sang qui empêche les parents de se considérer comme les vrais parents de l'enfant. C'est pourquoi les revendications d'accès aux origines ne concernent pas la majorité des enfants issus de dons. La différence entre ces deux points de vue renvoie à la différence de positionnement de leurs familles, qui ont pu ou non dépasser le lien du sang. Le risque d'une levée de l'anonymat serait de créer « une attirance fantasmagorique constante vers cet ailleurs, qui empêcherait l'ici et le maintenant de la famille nécessaire à l'enfant ».²⁸

Ainsi autoriser l'accès aux origines pourrait être la cause d'une instabilité psychologique supplémentaire chez un enfant qui est déjà fragilisé par son histoire compliquée. Lever l'anonymat concrétise le donneur ou la donneuse pour l'individu issu de don. Le tiers donneur n'est plus réduit à une source de gamètes mais à une véritable personne qui est intervenue dans la conception de l'enfant. L'individu pourrait rejeter ses parents en privilégiant les liens du sang et s'imposer dans la vie du donneur. Cette réflexion est poussée à l'extrême et est vivement critiquée par certains enfants issus de dons qui insistent bien sur la distinction qu'ils font entre leur père et leur géniteur. Ce sont deux individus distincts qui n'ont, en aucun cas, les mêmes rôles. Cependant l'éventualité que les enfants issus de dons puissent retrouver leur géniteur effraie certains des donneurs potentiels. C'est pourquoi la levée de l'anonymat du don de gamètes pourrait faire chuter le nombre de dons. C'est la crainte principale des CECOS qui souffrent déjà d'une pénurie de dons face à une demande en augmentation.

ii. L'impact social

Selon le rapport annuel de l'Agence de biomédecine sur l'année 2017 publié en 2018, dans 4% des cas, les tentatives de PMA font appel aux gamètes issus d'un don. Notons que 5,1% des enfants conçus par PMA sont nés grâce à un don (soit 1303 enfants) :

- 3,7% des enfants sont issus d'un don de spermatozoïdes (soit 956 enfants)
- 1,3% des enfants sont issus d'un don d'ovocytes (soit 329 enfants)

²⁸ http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/bioethique/l15bioethique1819060_compte-rendu

On peut noter une stabilité du nombre total de donneuses (741 en 2016 vs 756 en 2017). Or, ce chiffre est insuffisant pour répondre à la demande et satisfaire la liste de couples inscrits en attente (2726 en 2017). Le nombre de couples inscrits sur les listes d'attente de don d'ovocytes a beaucoup augmenté entre 2009 et 2013. Il semble s'être stabilisé depuis 2014.

Selon l'Agence de biomédecine 329 enfants ont été conçus grâce à un don d'ovocytes en 2017. Le nombre d'accouchements après don d'ovocytes a augmenté de 44,6% entre 2016 et 2017, passant de 224 à 324.

En 2017, le nombre de nouvelles demandes acceptées a dépassé celui des couples ayant bénéficié d'une PMA avec don (1223 vs 1069) alors qu'il s'était stabilisé jusqu'en 2016.

Concernant le don de spermatozoïdes, après une hausse notable du nombre de donneurs en 2016, les chiffres sont stables en 2017 avec 404 donneurs. En 2017, 956 enfants sont nés d'un don de spermatozoïdes. Si l'on compare le ratio du nombre de demandes de PMA dans l'année sur le nombre de donneurs acceptés dans l'année, on constate que le rapport est en diminution (4,5 en 2017 vs 9,9 en 2015). Cela signifie que de plus en plus de donneurs sont acceptés par rapport à la demande de PMA. Enfin, le nombre de couples ayant bénéficié d'au moins une PMA avec sperme de donneur reste stable en 2016 et 2017 et concerne 1961 couples²⁹.

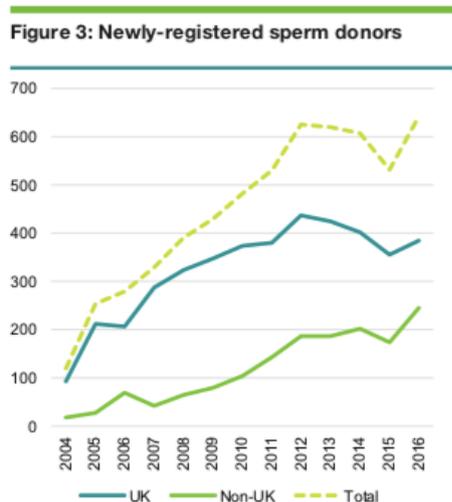
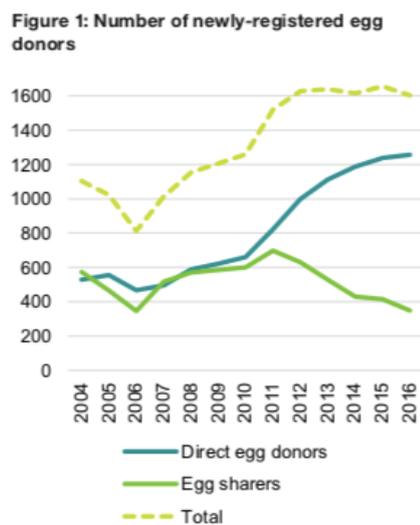
Ainsi si l'on synthétise ces données, le nombre de dons d'ovocytes reste insuffisant pour répondre à la forte demande. Concernant le don de spermatozoïdes, le nombre de donneurs s'est stabilisé depuis 2016 mais reste tout de même inférieur à 500 en France. De plus, le projet de loi relatif à la bioéthique évoque l'ouverture de la PMA aux couples de femmes ce qui risque d'augmenter encore la demande de dons de gamètes.

Nathalie Rives, présidente nationale de la Banque Française du Sperme et responsable du CECOS de Rouen, craint de voir le nombre de donneurs diminuer. Au CECOS de Rouen, Nathalie Rives a déjà constaté une baisse des dons depuis plusieurs mois. Inquiète de devoir faire face à une pénurie de gamètes si l'anonymat est levé, elle ne sait « comment les CECOS pourront gérer tous ces changements ». Elle explique d'ailleurs qu'il faut en moyenne un an d'attente pour un don de sperme et jusqu'à trois ans pour un don d'ovocytes. « Après cette loi, il faudra détruire les anciens gamètes et reconstituer un nouveau pool de donneurs et donneuses.

²⁹ <https://rams.agence-biomedecine.fr/don-de-gametes>

Que feront les couples en attendant ? Ils renonceront ou partiront à l'étranger ?», alerte la présidente des CECOS.³⁰ Il est légitime qu'une présidente des CECOS s'inquiète d'une diminution des dons. Or, cette crainte est-elle réellement justifiée ?

Si l'on étudie le nombre de dons de gamètes de nos voisins anglais, suite à leur nouvelle législation en 2005, une diminution des dons a été observée dans un premier temps. De fait, selon les chiffres publiés par la Human Fertilisation and Embryology Authority, le nombre de donneurs de sperme a diminué entre 2005 et 2006 pour ensuite augmenter jusqu'en 2012 (cf graphique 3). La même constatation a été faite pour les dons d'ovocytes. D'après le graphique 1, une baisse des dons est observée de 2005 à 2006 puis dans les 10 ans qui ont suivi, les donneuses n'ont cessé d'augmenter et ont même doublé depuis l'instauration de la nouvelle législation (moins de 800 donneuses en 2006 vs 1600 en 2016)³¹.



Ainsi, l'argument de la baisse du nombre de donneurs invoqué par les cliniques pratiquant les inséminations artificielles avec donneur est contré par les statistiques des autres pays tels que le Royaume Uni.³² Il faut effectivement un temps d'adaptation avant que les nouveautés législatives soient intégrées dans une population. Il est donc normal d'observer cette diminution des dons peu de temps après la mise en place de l'accès aux origines. Ce qui est, en réalité, essentiel à retenir dans le modèle anglais c'est que 2 ans après le changement de loi, les dons

³⁰ Morgane Rubetti, « Don de gamètes : la levée partielle de l'anonymat peut-elle engendrer une pénurie de dons ? ».

³¹ <https://www.hfea.gov.uk/media/2808/trends-in-egg-and-sperm-donation-final.pdf>

³² « APCE - Doc. 14835 (2019) - Don anonyme de sperme et d'ovocytes : trouver un équilibre entre les droits des parents, des donneurs et des enfants ».

ont retrouvé une activité normale, voire plus importante qu'avant. La crainte d'une pénurie de dons n'est donc pas un argument suffisant pour remettre en question l'avancée majeure que représente la levée de l'anonymat du don de gamètes.

De fait, permettre l'accès aux origines des enfants issus de dons marque un tournant dans l'histoire de la PMA. Il ne faut pas oublier que depuis la loi Kouchner du 4 mars 2002, le patient est placé au centre de l'intérêt médical. Aujourd'hui, les enfants issus de dons ont grandi, ont des idées et veulent se faire entendre. Ce sont de nouveaux protagonistes, qui, jusque-là n'étaient pas intégrées dans la prise de décisions. Recueillir le vécu de ces individus est primordial pour construire une réflexion. Les patients ont des droits. Il n'est plus question de raisonner en excluant les premiers concernés par la levée de l'anonymat du don de gamètes. C'est pourquoi ces individus doivent être entendus et surtout compris par les institutions.

b. Les revendications d'accès aux origines

i. L'évolution de la famille au fil des siècles

Pour comprendre pourquoi les revendications d'accès aux origines pour les enfants issus de dons sont de plus en plus importantes dans notre société, il faut se pencher sur l'évolution de la famille au fil des siècles. En 2013, la ministre de la famille Dominique Bertinotti en charge, à l'époque, d'élaborer une réforme du droit de la famille abandonnée, commande à Irène Théry un rapport : « Filiation, origines et parentalité ». La présentation de ce rapport, tenue à l'École des hautes études en sciences sociales le 29 août 2014, aborde les débats, les attentes et les inquiétudes que la question de la filiation suscite.³³

Si l'on se place dans un contexte socio-historique, au début du XX^{ème}, le droit de la famille est matrimonial : il n'y a pas de famille sans mariage. Il est également marqué par la hiérarchie des sexes avec une puissance exclusivement paternelle. La femme élève les enfants et s'assure de leur bonne éducation. Cette vision de la parentalité a évolué avec l'arrivée de 2 grandes valeurs démocratiques dans les années 70 : l'égalité des sexes³⁴ et la personnalisation du lien

³³ http://www.justice.gouv.fr/include_htm/etat_des_savoirs/eds_thery-rapport-filiation-origines-parentalite-2014.pdf

³⁴ « Chronologie des dispositions en faveur de l'égalité femmes-hommes ». Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances

à l'enfant ³⁵ dans le sens où l'enfant est désormais considéré comme une personne en devenir et non plus comme un adulte imparfait. Cette métamorphose a été marquée dans les années 70 par une modernisation des droits de la famille qui a profondément remis en question le traditionnel droit de la famille. Le mariage a évolué vers une mixité où les rôles ne sont plus seulement attribués à un seul des deux sexes. Autrefois, le mariage était considéré comme le socle de la solidité familiale alors qu'aujourd'hui, Irène Théry explique que ce n'est plus le mariage qui est le socle de la famille mais la filiation. Or malgré cette évolution, aux yeux de la loi et dans l'esprit des français, il existe encore une forte distinction entre filiation légitime et naturelle qui ne reconnaît que les « vraies » familles traditionnelles.

En effet, jusqu'en 2005, la loi faisait encore la distinction entre la filiation légitime que forme une famille « traditionnelle » et la filiation naturelle dont peuvent être issus les « bâtards ».

Ainsi, lorsque l'anonymat strict a été imposé au don de gamètes en 1994, ce modèle permettait de faire passer un engendrement avec trois intervenants pour une procréation naturelle et présenter ces familles comme étant « comme les autres ». Ainsi, le donneur ne risque pas une intempestive recherche en paternité puisqu'il disparaît comme il est venu ; le père peut passer pour le géniteur sans redouter d'être jamais contesté. Les parents peuvent « oublier le don, et ce subterfuge auquel ils se sont prêtés : il ne s'est « rien » passé » ³⁶. L'intérêt des parents est ainsi supposé être le même que celui de l'enfant, comme le veut le modèle matrimonial de la filiation traditionnelle.

L'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant sur la réforme de la filiation permet enfin de reconnaître que la distinction entre filiation naturelle et filiation légitime n'avait plus lieu d'être. La filiation naturelle était fondée sur une naissance hors mariage et la filiation légitime sur une naissance dans le mariage. Cette distinction est aujourd'hui désuète puisque la moitié des enfants naissent hors mariage.³⁷

Depuis 2005, une seule filiation existe désormais et c'est elle qui est l'axe d'un droit commun de la famille. La filiation peut aujourd'hui être issue de trois modalités : l'engendrement par procréation charnelle, l'adoption et la procréation avec tiers donneur. Seulement, le fait que

³⁵ Cf Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance qui introduit dans le Code de l'action sociale et des familles les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) en posant « l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins et le respect de ses droits devant guider toute décision le concernant ».

³⁶ http://www.justice.gouv.fr/include_htm/etat_des_savoirs/eds_thery-rapport-filiation-origines-parentalite-2014.pdf ; Rapport « Filiation, Origines, parentalité » Irène Théry, Anne-Marie Leroyer ; p.151

³⁷ « Filiation - Sénat ». <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl04-510.html>

cette filiation puisse être pluraliste n'est ni reconnu et ni pensé par nos institutions et la société notamment via l'anonymat du don de gamètes.

Pour illustrer ses propos, Irène Théry décrit le modèle adopté par les Anglais. De fait, ces derniers expriment qu'à partir du moment où un État autorise la conception avec tiers donneur ou donneuse, il doit pouvoir permettre par la suite que l'histoire de cette conception puisse être racontée. « Ayant encouragé la création de familles issues d'un don, l'État a pour devoir de promouvoir le bien-être de ces familles autant que c'est possible. Cela signifie en particulier encourager un environnement social où la création d'une famille à partir d'un don d'engendrement est vu comme quelque chose d'ordinaire une façon comme une autre de construire une famille ». ³⁸

En France, cette conception était jusque-là cachée dans le droit et les pratiques. Le projet de loi marque un tournant dans la considération de l'enfant et dans la vision de la famille. Permettre l'accès aux origines va dans la continuité de la conception avec tiers donneur ou donneuse puisqu'à partir du moment où le don de gamètes est autorisé dans un pays, il est logique de permettre à l'enfant de connaître l'histoire de cette conception particulière.

Dans ce rapport, Irène Théry évoque que les enfants issus de don veulent une réponse à la question « qui ? » et surtout, ils désirent que leur histoire puisse être racontée. Lorsque le principe d'anonymat a été mis en place, la volonté des institutions était que la famille fondée avec tiers donneur soit « comme les autres ». Or le modèle familial à cette époque était celui d'une famille stable, légitime, issue de la procréation naturelle et toutes les familles devaient se fondre dans ce modèle d'assimilation. Aujourd'hui le droit ne doit pas obliger les familles à suivre un seul modèle, mais s'adapter au fait qu'il existe une pluralité dans la parentalité : on peut être fils ou fille de quelqu'un qui vous a procréé mais aussi de quelqu'un qui vous a adopté, ou qui vous a seulement engendré avec l'aide d'une tierce personne.

Audrey Kermalvezen, auteur du livre « Mes origines : une affaire d'état » et fondatrice de l'association « Origines », s'est justement battue pour faire entendre sa voix en saisissant la Cour européenne des droits de l'homme en avril 2016 pour non-respect du droit vital d'un enfant. Elle a été la première à porter devant la justice la question de l'accès aux origines.

³⁸ https://www.nuffieldbioethics.org/wp-content/uploads/Donor_conception_-_developments_June2014.pdf ; p.9 Nuffield Council recommendation

Malheureusement sa requête a été rejetée par la Cour. Cette avocate spécialiste en question de bioéthiques, a été conçue par procréation médicale assistée avec donneur de sperme anonyme et dénonce le système de l'anonymat strict des dons de gamètes en France :

*« J'ai une identité qui me semble diluée. J'ai besoin d'humaniser mon mode de conception, de mettre un visage sur mon donneur pour arriver à m'ancrer. Ce donneur, ce n'est pas un père mais ce n'est pas non plus un numéro ni des paillettes venues de nulle part. »*³⁹

Elle est aujourd'hui mariée avec Arthur Kermalvezen, lui-même issu de don de sperme, et qui a été un des premiers à retrouver son géniteur grâce aux tests ADN vendus sur internet. À eux deux ils militent pour comprendre ce qu'il se cache derrière cette part d'inconnu et ainsi permettre aux autres enfants issus de don de lever le secret de l'anonymat.

Les origines naturelles d'un enfant est un questionnement récurrent dans sa vie notamment avec les antécédents médicaux, ses caractéristiques physiques, ses différences avec ses frères et sœurs ... Tant d'éléments que l'enfant ne pourra jamais comprendre tant qu'il n'y a pas de possibilité d'accès à des données sur le donneur. Audrey Kermalvezen explique que revendiquer de connaître ses origines n'est pas une quête affective. Elle reconnaît qui sont ses vrais parents, ceux qui l'ont aimé et élevé.⁴⁰ De plus, 64000 personnes conçues par dons ne savent pas qu'elles le sont, les exposant à des risques de consanguinité. Ainsi, elle juge le modèle du « ni vu, ni connu » dépassé et approuve l'accès aux origines des enfants issus de dons.

Permettre l'accès aux origines semblerait donc répondre à une vision de la famille plus ouverte dans laquelle la place attribuée à l'enfant est plus importante. Les revendications de ces enfants issus de dons rappellent ainsi aux institutions qu'il est temps de changer la législation au vu de la société actuelle.

ii. La particularité du don de gamètes

Aujourd'hui, le fait d'empêcher les enfants issus de dons d'accéder à leurs origines dans une société qui prône de plus en plus l'information totale, la transparence, le développement personnel, semble incohérent : comment un individu est-il censé se construire et s'épanouir si une partie de sa propre identité ne lui est pas dévoilée ?

³⁹ « La Cour européenne des droits de l'homme intervient dans le débat sur l'accès aux origines des enfants nés d'un don de gamètes | Génétique ».

⁴⁰ « Les enfants du secret ». reportage diffusé sur Arte par Rémi Delescluse

Le don de gamètes, contrairement aux autres dons de produits du corps humains, ne sauve pas une vie : il en crée une. C'est là qu'est toute la particularité du don de gamètes puisqu'il fait intervenir, non pas deux, mais trois individus : le donneur, le receveur et l'enfant issu de don. Se crée ainsi « une troisième scène, pourtant tout aussi indispensable que les autres au processus complet de PMA avec tiers donneur : celle de la filiation »⁴¹. Le mot "filiation" est un terme juridique qui désigne le rapport de famille qui lie un individu à une ou plusieurs personnes dont il est issu⁴². Il faut bien distinguer le biologique qui fait l'objet du don ; la filiation qui fait l'objet de l'intention et la reconnaissance juridique ; le parental qui fait l'objet du soin et de l'éducation.⁴³ Le membre du couple qui est stérile est ainsi reconnu comme étant le parent de l'enfant, bien qu'il ne soit pas à l'origine de la procréation de ce dernier. Toutefois, même s'il n'est pas le parent biologique, il participe au projet d'engendrement de l'enfant avec son ou sa conjoint(e). L'engendrement d'un enfant est la « dimension psychique, mentale, affective, intentionnelle et surtout institutionnelle qui va lui accorder sens et valeur au sein de notre monde humain. »⁴⁴

La procréation à proprement parlé est l'aspect physique, physiologique de l'engendrement humain. Les parents de l'enfant issu de don sont donc les receveurs et il est clair que le donneur est exclu de toute parentalité. Donneur et parent sont donc « deux notions logiquement incompatibles »⁴⁵. Or faut-il pour autant l'effacer de l'histoire de l'enfant ?

Lorsque l'enfant est issu d'une PMA, le projet d'engendrement fait certes intervenir le couple de receveurs mais aussi le donneur puisque sans lui, l'enfant ne pourrait voir le jour. Le problème de l'anonymat du don de gamètes tel qu'il a été adopté en 1994, est qu'il instaure une rivalité entre parent biologique et social. Ainsi, « tout était fait non seulement pour effacer le donneur, mais aussi pour faire passer le mari stérile pour le géniteur de l'enfant ». On impose donc à l'enfant une version erronée de son histoire.

De fait, la loi française concernant l'anonymat du don de gamètes « ne sait où placer le donneur et le renvoie dans l'inanité pour préserver le parent » et le fait de négliger le donneur par

⁴¹ Irène Théry, « Du don de gamètes au don d'engendrement » Dans Revue du MAUSS 2012/1 (n° 39), pages 155 à 162

⁴² BAUMANN, « Filiation - Définition ».

⁴³ Avis n°129 du Conseil national consultatif d'éthique

⁴⁴ Irène Théry, « Du don de gamètes au don d'engendrement ». Dans Revue du MAUSS 2012/1 (n° 39), p.10

⁴⁵ Irène Théry. « Du don de gamètes au don d'engendrement » Dans Revue du MAUSS 2012/1 (n° 39), p.13

l'anonymat du don de gamètes « n'efface pas seulement des noms, elle efface des personnes et des actes, elle rend irracontable une histoire. »⁴⁶ Il faudrait ainsi considérer ce « don d'engendrement » comme un tout, une action complexe à plusieurs intervenants et ne pas réifier une partie de l'identité de l'enfant.

iii. La culture du secret

Il appartient aux parents de révéler à l'enfant l'origine de sa conception étant donné que « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* » (Art.9 du Code civil). Or, par peur de perturber l'équilibre familial, certains parents cachent à leurs enfants qu'ils sont issus d'un don de gamètes et c'est souvent une fois adolescents ou adultes qu'ils découvrent tardivement, et parfois par le biais de tests ADN, l'origine de leur conception⁴⁷. Dans le processus de PMA par don de gamètes, tout est organisé pour flouter les pistes et alimenter le secret de la conception de l'enfant. Le donneur est choisi en fonction de ses caractéristiques physiques et même de son groupe sanguin pour que l'enfant ressemble le plus possible au membre stérile du couple. Ce procédé est appelé « l'appariement » et a été mis en place par George David, créateur des premières banques de sperme, en 1973, pour rendre la pratique du don de gamètes plus acceptable à l'époque. De fait, dans les années 70, la France est très conservatrice et considère le don de gamètes comme un adultère vis-à-vis du membre stérile du couple puisque les gamètes proviennent d'un autre individu. Ainsi, pour développer l'activité de la PMA avec tiers donneur, tout avait été mis en place pour garder le secret de la conception de l'enfant et qu'aucun lien ne puisse être établi entre l'enfant et le donneur avec l'anonymat. Cette culture du secret s'est maintenue au fil des années et aujourd'hui encore il est fréquent que les parents ne révèlent pas à l'enfant sa véritable histoire.⁴⁸

L'association PMAnonyme souhaite favoriser la transparence et la révélation du mode de conception. De fait, « le système de l'anonymat irréversible du don ainsi que celui de l'appariement permettent et favorisent le secret de la conception ce qui a un effet délétère avéré sur la vie privée des personnes ainsi conçues. »⁴⁹ Dans son rapport de synthèse des États

⁴⁶ Irène Théry, « Du don de gamètes au don d'engendrement » Dans Revue du MAUSS 2012/1 (n° 39), p.7

⁴⁷ Avis n°129 du Comité consultatif national d'éthique p.126

⁴⁸ « Les enfants du secret ». reportage ARTE réalisé par Rémi Delescluse, enfant issu de don de sperme qui enquête sur son géniteur et rencontre celles et ceux qui militent pour la levée du secret.

⁴⁹ « Nos propositions ». Association PMAnonyme <https://pmanonyme.asso.fr/nos-propositions/>

généraux de la bioéthique, le Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE) affirme qu'il existe un consensus sur le fait de ne pas cacher aux enfants l'histoire de leur conception.⁵⁰ Ainsi, les professionnels de santé font de plus en plus de prévention auprès des receveurs pour les inciter à informer leur enfant sur l'origine de sa conception afin qu'il ne l'apprenne pas par lui-même et sans accompagnement. Cette information est d'autant plus importante avec l'arrivée sur le marché des tests ADN. Aujourd'hui, la volonté de certains enfants issus de don d'accéder à leurs origines est telle, qu'ils sont prêts à défier la loi pour connaître une partie de leur identité en ayant recours à des tests ADN. Dans ce contexte, le CCNE s'est exprimé sur le sujet et a affirmé que « continuer à défendre l'anonymat à tout prix est un leurre à l'ère présente et future de la génomique et du « Big data » ». ⁵¹ C'est pourquoi il est temps que la loi encadre l'accès aux origines, avec une base de données sécurisée et un accompagnement pour l'enfant afin de dissuader les individus d'avoir recours à des tests sur internet.

iv. Les tests génétiques

Avec le libre accès sur internet des tests génétiques, connaître ses origines est presque devenu récréatif. Ainsi sur des sites comme « My Heritage », il est aujourd'hui possible de retrouver ses origines ethniques et ses liens familiaux avec un simple frottis de la muqueuse buccale. Près de 59 millions de personnes dans le monde utilisent My Heritage pour établir leurs arbres généalogiques et retrouver leurs parents plus ou moins éloignés avec qui il est possible de rentrer en contact.⁵² Bien que le recours à ce genre de tests soit interdit en France, et inscrit dans le Code pénal par l'article suivant : « *Le fait, pour une personne, de solliciter l'examen de ses caractéristiques génétiques ou de celles d'un tiers ou l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques en dehors des conditions prévues par la loi est puni de 3 750 € d'amende.* » (Art-226-28-1 du Code pénal, Section 6 : *Des atteintes à la personne résultant de l'examen de ses caractéristiques génétiques ou de l'identification par ses empreintes génétiques*), il suffit de commander de tels tests via Internet à des sociétés implantées à l'étranger pour recevoir un kit discret à domicile. C'est par ces tests que de nombreux enfants issus de don ont eu accès à l'identité de leur donneur. Certains ont même appris par accident qu'ils étaient issus de don en recevant les résultats de ces tests ADN. C'est le cas de Delphine, qui à 47 ans a appris qu'elle était issue de don : « j'ai 47 ans et j'ai appris il y a quelques mois

⁵⁰ « Rapport de synthèse du CCNE » juin 2019 p.123

⁵¹ Avis n°129 du Conseil national consultatif d'éthique p.125

⁵² « Test ADN | Origines Ethniques | DNA Testing - MyHeritage ».

que j'ai été conçue par don. Tout a commencé par un test ADN que ma sœur avait acheté pour découvrir ses origines ethniques. »⁵³

Or le fait d'apprendre ces informations sans aucune préparation mentale ou accompagnement psychologique peut avoir des conséquences graves sur la quête identitaire de la personne. « D'où je viens ? », « Quels sont mes antécédents médicaux ? », « Pourquoi je ne pourrais pas savoir à quoi ressemble mon donneur ? », « Est-il quelqu'un de bien ? » « D'autres enfants sont-ils nés de ses dons ? », tant de questions qui restent sans réponses avec le maintien d'un anonymat strict. « Quel que soit l'âge de découverte de son mode de conception, le réel problème est la quête de personnalité, d'origines, d'antécédents » affirme Margaux, 29 ans, issue de don de gamètes au CECOS de Rouen.

Une quarantaine de membres de l'association PMAAnonyme auraient découvert leur donneur en faisant ce test.⁵⁴ L'association PMAAnonyme a été fondée en 2004 par le Dr Pauline Tiberghien, médecin de la reproduction. Elle est composée de 280 personnes issues de don de gamètes mais également de parents, des donneurs et toutes les personnes qui se retrouvent autour d'une cause, celle de la reconnaissance du droit d'accès aux origines. L'association revendique principalement un droit d'accès aux origines pour les personnes conçues par don de gamètes, tout en conservant partiellement l'anonymat des tiers donneurs jusqu'à la majorité de l'enfant.

De fait, ce n'est pas l'anonymat qui est remis en question dans cet anonymat strict du don de gamètes, c'est le fait d'empêcher l'individu issu de don de connaître une partie de lui-même tout au long de sa vie. La question de l'origine ou des origines fait partie des questions essentielles que tout enfant aborde au cours de son développement psychique, avec la découverte de son identité sexuée, sa progression vers l'autonomie et la prise de conscience de la relation familiale dans laquelle il s'inscrit⁵⁵. Il est donc logique de donner les informations essentielles à la construction d'un individu.

v. Le droit au respect de la vie privée

La notion de droit au respect de la vie privée n'est pas interprétée de la même manière dans la Constitution française et dans la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit au

⁵³ « Archives des Témoignages de personnes conçues par don ». Association PMAAnonyme

⁵⁴ « Accueil ADN ». Association PMAAnonyme <https://pmanonyme.asso.fr/acceuil-adn/>

⁵⁵ Avis n°129 du Comité consultatif national d'éthique p.125

respect de la vie privée tel que l'interprète le Conseil constitutionnel français correspond au fait que chaque individu ait le droit à la protection des intrusions publiques ou privées au sein de la sphère d'intimité de chacun. D'ailleurs, dès 1994, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité de l'article 311-19 du Code civil à la Constitution concernant les dispositions garantissant l'anonymat des tiers donneurs et interdisant aux enfants de connaître l'identité de ceux-ci.⁵⁶ Selon le Conseil, le droit au respect de la vie privée n'implique pas un droit d'accès aux origines et le droit pour toute personne de connaître ses origines ne trouve pas de fondement constitutionnel dans le droit de mener une vie familiale normale. Cependant cette décision est remise en question dans une saisine de du Conseil constitutionnel où 60 députés rappellent que « le droit de chaque être humain à connaître son identité, sa filiation et ses racines est un droit fondamental. Nul ne peut déposséder une personne de l'identité dont elle est seule détentrice. » Cette saisine incite le Conseil à censurer l'interdiction de l'accès aux origines car cette décision « s'apparente à une véritable dépossession pour l'enfant de son identité et qui méconnaît radicalement le droit à la santé de l'enfant. »⁵⁷

Dans le même sens que cette saisine de 1994, le droit au respect de la vie privée tel qu'il est annoncé dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) annonce que : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* » (Art.8 de la Convention européenne des droits de l'homme). La notion de « vie privée » est ici une notion large qui recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et peut donc englober de multiples aspects de l'identité d'un individu. Pour la Cour, le droit d'obtenir des informations afin de connaître ses origines et l'identité de ses géniteurs « fait partie intégrante de l'identité protégée par le droit à la vie privée et familiale »⁵⁸. L'article 8 de la CEDH, « protège un droit à l'identité et à l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur. »⁵⁹ Permettre à l'être humain d'obtenir des informations nécessaires à la découverte de la vérité concernant ses géniteurs contribue à cet épanouissement.

Ainsi, deux interprétations du même droit au respect de sa vie privée et familiale sont mises en concurrence s'agissant de l'accès aux origines. Le projet de loi affirme que dorénavant, si un

⁵⁶ « Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994 | Conseil constitutionnel ».

⁵⁷ « Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994 - Saisine par 60 députés | Conseil constitutionnel ».

⁵⁸ « Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » le 31 août 2019, p.51, avis 211

⁵⁹ « Affaire GODELLI c. ITALIE ». Requête n°33783/09 arrêt de Strasbourg du 25 sept. 2012

enfant ressent le besoin de connaître l'identité de son donneur, la loi le lui autorise. Cette nouvelle proposition va donc dans le sens des propos de la CEDH. L'article 3 du projet de loi relatif à la bioéthique annonce que chaque individu issu de don de gamètes qui le souhaite pourra, à sa majorité, accéder à des informations relatives au donneur ou à la donneuse. Cette nouveauté est le reflet d'une famille moderne qui est plus attentive aux intérêts de l'enfant et qui n'est plus basée sur un modèle matrimonial comme autrefois. La procréation peut faire intervenir plusieurs acteurs et l'enfant a le droit de connaître l'histoire de cette conception de plus en plus courante dans notre société. Cette histoire comprend la révélation de son mode de conception à l'enfant mais aussi le donneur avec son patrimoine génétique. Ces éléments sont essentiels pour la construction identitaire d'un individu.

Conclusion

Le projet de loi relatif à la bioéthique présenté le 24 juillet 2019 marque un tournant dans l'accès aux origines des enfants issus de dons. La vision de la famille évolue, l'intérêt de l'enfant occupe une place plus importante dans les prises de décisions, il semble donc essentiel de légiférer et d'en finir avec l'anonymat strict du don de gamètes. C'est d'ailleurs dans ce sens que vont les avis des différents comités qui sont intervenus dans la réalisation du projet de loi. Malgré les diverses craintes qui émergent concernant l'impact de la levée de l'anonymat sur le développement psychique de l'enfant ou sur la baisse des dons, la France a décidé de suivre le chemin de ses voisins européens. De fait, elle est sur le point d'autoriser la communication de données non identifiantes et de l'identité de leurs tiers donneur ou donneuse à la majorité de l'enfant issu de don. Ce projet de loi est une reconnaissance envers les enfants issus de dons qui sont enfin entendus et intégrés dans la prise de décision. Les différents arguments exposés permettent au débat d'évoluer et d'aboutir sur la modification d'une loi inchangée depuis plus de 25 ans. Les grands principes éthiques dictent la ligne de conduite à suivre et permettent aux lois d'évoluer avec leurs époques. Ce projet de loi relatif à la bioéthique en est la preuve. Le patient est désormais au centre des prises de décisions. Il est aujourd'hui impensable de construire une réflexion sans pluridisciplinarité et sans inclure le patient. Une société plus regardante des revendications de chaque individu semble voir le jour et il est important que la législation s'y adapte. J'aimerais conclure ce travail sur l'accès aux origines en m'interrogeant sur la redéfinition du rôle de parent dans notre société. Que signifie être parents dans une société où la filiation peut être plurielle ?

Bibliographie

Liens utilisés :

- PMAnonyme. « Accueil ADN ». Consulté le 20 juillet 2020. <https://pmanonyme.asso.fr/acceuil-adn/>.
- AELF. « AELF — Evangile de Jésus-Christ selon saint Matthieu — chapitre 6 ». Consulté le 9 juillet 2020. <https://aelf.org/bible/Mt/6>.
- « affiche_femme_2018_vdef.pdf ». Consulté le 6 juillet 2020. https://www.cecos.org/wp-content/uploads/2019/08/affiche_femme_2018_vdef.pdf.
- « affiche_homme_2018_vdef.pdf ». Consulté le 6 juillet 2020. https://www.cecos.org/wp-content/uploads/2019/08/affiche_homme_2018_vdef.pdf.
- « Agence de la biomédecine - rapport médical et scientifique ». Consulté le 9 juillet 2020. <https://www.agence-biomedecine.fr/annexes/bilan2017/donnees/procreation/01-amp/synthese.htm>.
- « Anonymat et don : qu'en pensent les candidat(e)s au don de gamète ? | CECOS ». Consulté le 30 juillet 2020. <https://www.cecos.org/?p=6801>.
- « APCE - Doc. 14835 (2019) - Don anonyme de sperme et d'ovocytes: trouver un équilibre entre les droits des parents, des donneurs et des enfants ». Consulté le 29 juillet 2020. <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=25439&lang=FR>.
- PMAnonyme. « Archives des Témoignages de personnes conçues par don ». Consulté le 20 juillet 2020. <https://pmanonyme.asso.fr/category/temoignages/temoignages-de-personnes-concues-par-don/>.
- « Assemblée nationale - Bioéthique ». Consulté le 6 juillet 2020. <http://www.assemblee-nationale.fr/11/dossiers/bioethique-2.asp>.
- France Culture. « Audrey Kermalvezen : biographie, actualités et émissions France Culture ». Consulté le 22 juillet 2020. <https://www.franceculture.fr/personne-audrey-kermalvezen>.
- « Audrey Kermalvezen soulève les paradoxes du don de gamètes | Gènéthique ». Consulté le 22 juillet 2020. <http://www.genethique.org/fr/audrey-kermalvezen-souleve-les-paradoxes-du-don-de-gametes-64604.html#.Xxhnr5MzYdU>.
- « avis090.pdf ». Consulté le 9 juillet 2020. <https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/publications/avis090.pdf>.
- « avis_129_vf.pdf ». Consulté le 10 juillet 2020. https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/avis_129_vf.pdf.
- BAUMANN, Serge BRAUDO-Alexis. « Filiation - Définition ». Dictionnaire Juridique. Consulté le 9 juillet 2020. <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/filiation.php>.
- Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances. « Chronologie des dispositions en faveur de l'égalité femmes-hommes ». Consulté le 23 juillet 2020. <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/dossiers/actions-dispositifs-interministeriels/chronologie-des-dispositions-en-faveur-de-legalite-des-femmes-et-des-hommes/>.
- Code de la santé publique - Article L1211-5, L1211-5 Code de la santé publique § (s. d.). Consulté le 6 juillet 2020.
- PMAnonyme. « Comment ça se passe à l'étranger ? » Consulté le 21 juillet 2020. <https://pmanonyme.asso.fr/le-principe-danonymat-a-letranger/>.
- « Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994 | Conseil constitutionnel ». Consulté le 20 juillet 2020. <https://www.conseil->

- constitutionnel.fr/decision/1994/94343_344DC.htm.
- « Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994 - Saisine par 60 députés | Conseil constitutionnel ». Consulté le 20 juillet 2020. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-94-343344-dc-du-27-juillet-1994-saisine-par-60-deputes>.
 - « Des enfants nés par don de gamètes percent le secret de leurs origines ». *Le Monde.fr*, 16 août 2018. https://www.lemonde.fr/societe/article/2018/08/16/des-enfants-nes-par-don-de-gametes-percent-le-secret-de-leurs-origines_5342871_3224.html.
 - DGOS. « Les modalités du don d'organes ou de tissus ». Ministère des Solidarités et de la Santé, 9 juillet 2020. <https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/parcours-de-sante-vos-droits/respect-de-la-personne-et-vie-privee/article/les-modalites-du-don-d-organes-ou-de-tissus>.
 - Diederich, Nicole. « 2. Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ». In *Stériliser le handicap mental ?*, par Nicole Diederich, 251. ERES, 1998. <https://doi.org/10.3917/eres.diede.1998.01.0251>.
 - Don de spermatozoïdes. « Don de spermatozoïdes - Le site d'information de référence ». Consulté le 12 juin 2020. <https://www.dondespermatozoides.fr/>.
 - « dp_national_complet.pdf ». Consulté le 6 juillet 2020. https://www.agence-biomedecine.fr/IMG/pdf/dp_national_complet.pdf.
 - Dumas-Lavenac, Sophie. « Anonymat du don de gamètes et droit d'accès à ses origines génétiques ». *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, n° 7 (20 décembre 2017): 51-64. <https://doi.org/10.4000/cdst.534>.
 - « eds_thery-rapport-filiation-origines-parentalite-2014.pdf ». Consulté le 23 juillet 2020. http://www.justice.gouv.fr/include_htm/etat_des_savoirs/eds_thery-rapport-filiation-origines-parentalite-2014.pdf.
 - « encadrementjuridiqueinternational_actualisation2018.pdf ». Consulté le 21 juillet 2020. https://www.agence-biomedecine.fr/IMG/pdf/encadrementjuridiqueinternational_actualisation2018.pdf.
 - État, Le Conseil d'. « Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ? » Conseil d'État. Consulté le 6 juillet 2020. <https://www.conseil-etat.fr/ressources/etudes-publications/rapports-etudes/etudes/revision-de-la-loi-de-bioethique-quelles-options-pour-demain>.
 - « Fiche 2 “encadrement juridique du don de gamètes et les nouveaux enjeux de la loi de bioéthique” Agence de biomédecine ». Consulté le 7 juin 2020. https://www.agence-biomedecine.fr/IMG/pdf/fiche_2_encadrement_juridique_don_de_gametes.pdf.
 - « Filiation - Sénat ». Consulté le 23 juillet 2020. <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl04-510.html>.
 - France, éd. *La révision des lois de bioéthique: étude adoptée par l'assemblée générale plénière le 9 avril 2009*. Les Etudes du Conseil d'Etat. Paris: Documentation française, 2009.
 - France, et Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé. *Rapport de synthèse du Comité consultatif national d'éthique: opinions citoyennes*, 2018.
 - « GODELLI c. ITALIE ». Consulté le 20 juillet 2020. [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-113332%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-113332%22]}).
 - « Guide_Art_8_FRA.pdf ». Consulté le 10 juillet 2020. https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_8_FRA.pdf.
 - Jordana, Huguette. « Filiations particulières. Constats et questions ». *Empan* no47, n° 3 (2002): 89-94. ———. « Un enfant, à quel prix ? » *Empan* n° 82, n° 2 (26 juin 2011): 34-40.

- « 115b2187_etude-impact.pdf ». Consulté le 5 juin 2020. http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b2187_etude-impact.pdf.
- « 115bioethique1819035_compte-rendu.pdf ». Consulté le 22 juillet 2020. http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/bioethique/115bioethique1819035_compte-rendu.pdf.
- « La Cour européenne des droits de l’homme intervient dans le débat sur l’accès aux origines des enfants nés d’un don de gamètes | Génétique ». Consulté le 23 juillet 2020. <http://www.genethique.org/fr/la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-intervient-dans-le-debat-sur-laces-aux-origines-des-enfants#.XxmpefgzYdU>.
- Lange, Laura, Élodie Lemoine, et Simon Letiévant. « Regards croisés sur l’anonymat du don de gamètes : entre droit et philosophie ». *Revue d’éthique et de théologie morale* n° 277, n° 4 (2013): 75-105.
- « L’anonymat des donneurs de gamètes ». Consulté le 7 juillet 2020. <https://www.evl.fr/actualites/particuliers/famille/details.html?ref=ui-c23d7709-6387-41c0-92cf-58bb61dbed0c>.
- « L’anonymat du don de gamètes ». Consulté le 21 juillet 2020. https://www.senat.fr/lc/lc186/lc186_mono.html.
- « Le don de gamètes - Agence de la biomédecine », 11 avril 2012. <https://www.agence-biomedecine.fr/Le-don-de-gametes,65>.
- « Le don de gamètes : anonymat et éthique du don | editorial | Espace éthique/Ile-de-France ». Consulté le 8 juillet 2020. <https://www.espace-ethique.org/ressources/editorial/le-don-de-gametes-anonymat-et-ethique-du-don>.
- Legras, Claire. « L’anonymat des donneurs de gamètes ». *Laennec* Tome 58, n° 1 (2010): 36-50.
- ARTE. « Les enfants du secret - Regarder le documentaire complet ». Consulté le 22 août 2020. <https://www.arte.tv/fr/videos/083301-000-A/les-enfants-du-secret/>.
- « Marcel-MAUSS-Essai-sur-le-don.pdf ». Consulté le 5 juin 2020. <https://anthropomada.com/bibliotheque/Marcel-MAUSS-Essai-sur-le-don.pdf>.
- Nationale, Assemblée. « http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/bioethique/115bioethique1819060_compte-rendu ». Assemblée nationale. Consulté le 31 juillet 2020. http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/bioethique/115bioethique1819060_compte-rendu.———. « Projet de loi n° 2658, modifié par le Sénat, relatif à la bioéthique ». Assemblée nationale. Consulté le 6 juillet 2020. http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b2658_projet-loi.
- Netgen. « Dons de gamètes : l’imbroglio européen (1) ». *Revue Médicale Suisse*. Consulté le 21 juillet 2020. <https://www.revmed.ch/RMS/2008/RMS-172/Dons-de-gametes-l-imbroglio-europeen-1>.
- PMAAnonyme. « Nos propositions ». Consulté le 20 juillet 2020. <https://pmanonyme.asso.fr/nos-propositions/>.
- Parseval, Geneviève Delaisi de. « L’art d’accommoder les parents ». *Informations sociales* n° 149, n° 5 (1 novembre 2008): 108-13.
- « Plaquette-PMA-Web_janvier2018.pdf ». Consulté le 22 juillet 2020. https://pmanonyme.asso.fr/wp-content/uploads/2018/01/Plaquette-PMA-Web_janvier2018.pdf.
- « rapportloi2018.pdf ». Consulté le 6 juillet 2020. <https://www.agence-biomedecine.fr/IMG/pdf/rapportloi2018.pdf>.
- « Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ? » Consulté le 6 juillet 2020. <https://www.conseil-etat.fr/ressources/etudes-publications/rapports-etudes/etudes/revision-de-la-loi-de-bioethique-quelles-options-pour-demain>.
- Rubetti, Morgane. « Don de gamètes: la levée partielle de l’anonymat peut-elle

engendrer une pénurie des dons? » Le Figaro.fr, 24 juillet 2019. <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/don-de-gametes-la-levee-partielle-de-l-anonymat-peut-elle-engendrer-une-penurie-des-dons-20190724>.

- « Test ADN | Origines Ethniques | DNA Testing - MyHeritage ». Consulté le 10 juillet 2020. <https://www.myheritage.fr/dna>.
- Théry, Irène. « Du don de gamètes au don d'engendrement ». *Revue du MAUSS* n° 39, n° 1 (20 juillet 2012): 155-62.
- « Toutes les actualités (Portugal) - Institut Européen de Bioéthique ». Consulté le 22 juillet 2020. <https://www.ieb-eib.org/fr/pays/portugal-pt/>.

Résumé

L'accès aux origines pour les individus majeurs issus de dons est une avancée proposée par le projet de loi relatif à la bioéthique du 24 juillet 2019. Connaître l'identité du donneur ou de la donneuse de gamètes est reconnu comme essentiel pour le bien-être et la quête identitaire de l'enfant. Au même titre que nos voisins européens, l'intérêt de l'enfant est placé au centre des décisions et les revendications clamées par diverses associations semble avoir été entendues. Il ne faut cependant pas oublier le bouleversement qu'un tel changement peut provoquer dans la vie familiale des receveurs mais aussi pour les donneurs et les CECOS. Il est difficile de remettre en question des principes éthiques qui sont instaurés en France depuis 1994 et de devoir adapter le processus qu'implique la PMA à cette nouveauté législative. Ce mémoire aborde donc les différents impacts, positifs ou non, que pourrait avoir la levée de l'anonymat du don de gamètes sur les acteurs de la procréation avec tiers donneur ou donneuse.

The access to personal origins for adults coming from gametes donation is an advance which has been taken up by the law project relating to bioethics from the 24th of July of 2019. It's essential to know the gametes donor identity for the child's well-being and his identity quest. As our European neighbors, institutions put the child's interest in the center of the decisions and the claims proclaimed by associations have been heard. However, we don't have to forget the upheaval of such a change for the recipient families, for the donors and the CECOS. It's really hard to call 1994's ethical guidelines into question and to adapt all the medically-assisted procreation process to this new law proposition. This research paper is about the different impacts, positive or not, that could have the lifting of gametes donor identity on the AMP actors with third party donor.